

DECISION DU PRESIDENT

◊ ◊ ◊ ◊ ◊

Objet : BOULAZAC ISLE MANOIRE : ACQUISITION DE TERRAINS AGRICOLES

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 délégant au Président certaines de ses attributions.

Considérant que la délibération DD117-2018 comprenait plusieurs erreurs matérielles, d'une part sur la prise en charge des frais de la SAFER, d'autre part sur la dénomination des parcelles dans la partie du délibéré.

Qu'il convient donc d'annuler et remplacer cette délibération.

Considérant que le Grand Périgueux a engagé plusieurs acquisitions de terres agricoles afin de soutenir des projets qui participent au renouvellement de l'agriculture locale.

Que ce soutien à l'implantation de nouveaux agriculteurs passe par la mise à disposition de terrains agricoles à des personnes sortant de leurs formations au maraîchage.

Que la plupart de ces personnes n'étant pas originaires du monde agricole il était nécessaire qu'à l'instar de la pépinière d'entreprises des espaces test soient mis en place.

Qu'en 2012, 20 hectares de terres agricoles ont été acquis et quatre espaces test ont été lancés au Chambon, à Marsac sur l'Isle.

Qu'en 2017, 11 hectares ont été achetés par le Grand Périgueux, sur la commune de Chancelade, pour y installer 3 jeunes ingénieurs de l'environnement :

- 2 maraîchers bio ;
- 1 paysan boulanger bio, qui souhaite produire son blé et faire son pain à proximité.

Deux demandes d'installation intéressantes :

- Un jeune couple, de 26 et 24 ans, actuellement en formation BPREA et BTSA, au lycée Agricole de Coulounieix Chamiers et domiciliés sur la commune de Sanilhac, ont manifesté leur intérêt pour une installation sur le Grand Périgueux en production maraîchère et poules pondeuse, en bio.
- Un couple, domicilié à Coulaures, 37 et 38 ans, porte un projet identique en maraîchage et poules pondeuses. Ils sont titulaires du BPREA promotion 2016/2017 du lycée agricole de Coulounieix Chamiers.

Des terrains appropriés :

Considérant que des terrains pourraient correspondre à leur demande : situés à la petite borie, à Boulazac des terrains d'une superficie de 7 ha sont à la vente. Ces terrains à l'état de prairie sont de bonne qualité et la conversion en bio serait rapide. De plus ils peuvent être irrigués.

Que ces terrains sont à la vente, la SAFER va préempter pour un montant de 22 525,75 €.

Que ces terrains pourraient être achetés par le Grand Périgueux et mis à la disposition des deux jeunes couples d'agriculteurs, dans un premier temps, en espace test.

Qu'ils seraient sous le statut de « contrat CAPE »* comme dans les autres espaces test. Du fait de leurs diplômes, à l'issue de leur période test de 3 ans maximum ils auraient accès à la Dotation Jeunes Agriculteurs. Le Grand Périgueux leur ferait un bail agricole pour un montant annuel de 100 €/hectare.

* *Le contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) permet aux créateurs d'entreprises de bénéficier d'un accompagnement par une structure de soutien aux créateurs d'entreprises. Dans les futurs maraîchers c'est la Boutique de Gestion BGE. Cette structure a la personnalité morale : elle paie les factures et encaisse les recettes pour le compte du créateur d'entreprise.*

Que sur ces terrains sont installés de manière complémentaire :

- un couple qui élève des brebis et transforme sa production laitière en fromage bio, installé dans la commune de Bassillac Auberoche, va augmenter la taille de son troupeau de 200 à 400 brebis. Il recherche du foncier complémentaire pour son autonomie fourragère. Il a manifesté son intérêt pour disposer de parcelles complémentaires dont celles de la petite borie, pour faire du fourrage.
- le paysan boulanger de Chancelade aurait également besoin de complément foncier pour sa production de céréales, lorsque son activité boulangerie sera bien lancée.

Que cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la future politique agricole du Grand Périgueux

Considérant que cette problématique du portage foncier agricole sera intégrée dans la politique agricole. En effet, dans le cadre du PLUI et du SCOT le Grand Périgueux doit conserver le caractère agricole de certains terrains.



Qu'il est proposé que le Grand Périgueux achète, sur la commune de BIM, au lieu-dit la « petite Borie », les parcelles cadastrées section BM N° 2 et 3 d'une surface totale de 6 ha 67 a 08 ca (soit 2 773€/ha).

Que le montant de l'acquisition serait donc de 18 500 €. Les frais de la SAFER d'un montant de 4 025,75 € HT seraient pris en charge par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

DECIDE

Article 1^{er} : d'acquérir, sur la commune de Boulazac Isle Manoire, au lieu-dit la petite borie, des parcelles cadastrées section BM N° 2 et 3 d'une surface totale de 06 ha 67 a 08 ca pour un prix de 2 773 €/ha. Le montant de l'acquisition s'élèvera à 18 500 €.

Article 2 : de signer tous les documents liés à cette acquisition et à la mise à disposition de ces terrains auprès des agriculteurs.

Article 3 : de désigner Maître Medeiros pour la rédaction de l'acte authentique et tous les autres documents nécessaires

Article 4 : la présente décision annule et remplace la délibération DD117-2018.

Fait à Périgueux, le

23 NOV. 2020

Le Président
Jacques AUZOU

Affiché le :

23 NOV. 2020

Envoyé en préfecture le 23/11/2020

Reçu en préfecture le 23/11/2020

Affiché le



ID : 024-200040392-20201123-DEC2020078-AR